

7 3 MAI 2007

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Jean-Philippe PINATEL
demeurant à Marseille (13008) - 122, rue du Commandant Rolland, La Cadenelle – Le Saumur 3.

Agissant en qualité de Gérant de la **Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA »**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 90 000 Euros, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13090) – 1890, Route d'Eguilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 897 779 RCS Aix-en-Provence, inscrite au tableau de l'Ordre,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 mai 2007 (ANNEXE 1-1)

Ladite Société ci-après dénommée « EPA » ou la Société Apporteuse.

D'UNE PREMIERE PART,

- Madame Florence VASSEUR
demeurant à Le Plan de la Tour (83120) – 3, rue Pierre Curie.

agissant en qualité de Gérante de la **Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 22 867,35 Euros, ayant son siège social à Saint-Tropez (83990) – Z.A. Saint Claude - Lot 38, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 288 249 RCS Saint-Tropez, inscrite au tableau de l'Ordre,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 Mai 2007 (ANNEXE 1-2)

Ladite Société ci-après dénommée « SEC FLORENCE VASSEUR » ou la Société Apporteuse.

D'UNE DEUXIEME PART,

Ci-après conjointement dénommées « les sociétés apporteuses »

- Monsieur Jean-Philippe PINATEL
demeurant à Marseille (13008) - 122, rue du Commandant Rolland, La Cadenelle – Le Saumur 3.

agissant en qualité de Gérant de la **Société SEXTANT**, Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 1 000 Euros, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13090) – 298, avenue du Club Hippique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 515 902 RCS Aix-en-Provence, inscrite au tableau de l'Ordre,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 mai 2007 (ANNEXE 1-3)

Ladite Société ci-après dénommée « SEXTANT » ou la Société Bénéficiaire

D'UNE TROISIEME PART,

DÉPOT GTC AIX N°3280 DU 24 MAI 2007
RCS 493 515 902
24 MAI 2007
2006 R 2228

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par les Sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR à la société SEXTANT, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel d'actif par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR de leur activité d'exercice de la profession d'expert-comptable effectuée sur leurs sites d'Aix-en-Provence à la société SEXTANT, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Les sociétés Apporteuses

1) La **Société EXPERTS PROVENCAUX ET ASSOCIES – « EPA »**, société apporteuse, Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 388 897 779.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. »

La durée de cette société est de 99 ans ; elle expire le 19 octobre 2091.

Son capital social est fixé à la somme de 90 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 90 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000.

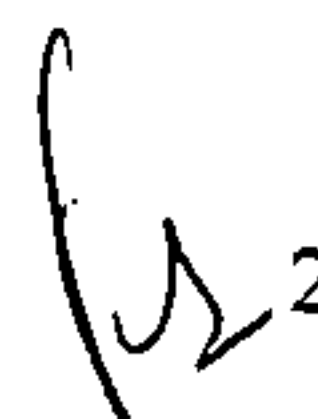
Elle a pour gérant Monsieur Jean-Philippe PINATEL.

Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

2) La **Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FLORENCE VASSEUR**, société apporteuse, Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 432 288 249.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et tous textes ultérieurs.



« Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet et contribue à sa réalisation (...) ».

La durée de cette société est de 99 ans ; elle expire le 19 juillet 2099.

Elle pour gérante Madame Florence VASSEUR.

Son capital social est fixé à la somme de 22 867,35 euros. Il est divisé en 1 500 parts sociales, représentant chacune une quotité du capital, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 500.

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société Bénéficiaire

3) La **Société SEXTANT**, Société Bénéficiaire de l'Apport, Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 493 515 902.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

La durée de cette société est de 99 ans ; elle expire le 30 décembre 2105.

Elle pour co-gérants Monsieur Jean-Philippe PINATEL et Madame Florence VASSEUR.

Son capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 10 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Lien en capital et dirigeants communs entre les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire

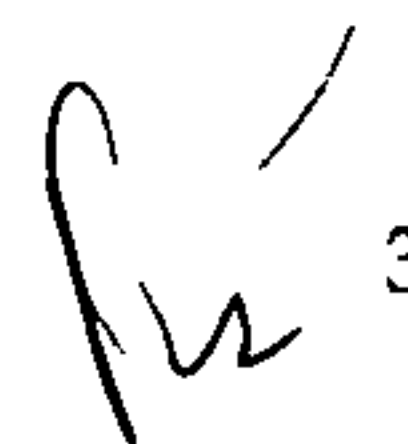
Liens en capital :

- La société EPA détient 7 parts sur les 10 parts composant le capital social de SEXTANT.
- La société SEC FLORENCE VASSEUR détient 3 parts sur les 10 parts composant le capital social de SEXTANT.

Dirigeants communs :

Les sociétés EPA, SEC FLORENCE VASSEUR et SEXTANT ont comme dirigeants communs :

- Monsieur Jean-Philippe PINATEL gérant de la société EPA et de la société SEXTANT.
- Madame Florence VASSEUR gérante de la société SEC FLORENCE VASSEUR et de la société SEXTANT.



MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR et la société SEXTANT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, en vue d'une exploitation en partenariat de leur activité d'expertise comptable basée à Aix-en-Provence, ont décidé d'apporter leur activité à la société SEXTANT. La société bénéficiaire de l'apport deviendra donc la structure de partenariat entre les deux sociétés apporteurs qui ont décidé de mettre en commun leur activité afin d'offrir de meilleurs services à leur clientèle respective, mais aussi de créer une dynamique et d'améliorer leur visibilité sur leur marché en augmentant de taille. Il est également prévu de réaliser des économies d'échelle avec cette jonction des activités au sein de la société SEXTANT.

Description de l'activité (ou des activités) apportée(s)

- La société EPA apporte l'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 1890 Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301709399197 - identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 38889777900020 - code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.
- La société SEC FLORENCE VASSEUR apporte l'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 298 Avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301511754215 - identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 43228824900027 – code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006 conformément aux situations intermédiaires qui ont été établies pour chacune de ces sociétés et qui ont été attestées par les dirigeants de ces dernières.

La société SEXTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 31 décembre 2006, n'a encore arrêté aucun bilan et n'avait aucune activité à cette date. La valeur retenue pour la société correspondra donc au montant de son capital social.

REMUNERATION DES SOCIETES APORTEUSES

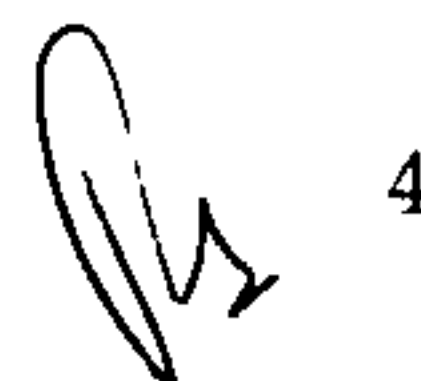
A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société SEXTANT procédera à une augmentation de son capital par création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées aux sociétés apporteurs.

Il a été convenu de créer les parts sociales nouvelles de SEXTANT, jouissance du 1^{er} janvier 2007.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (**ANNEXE 2**) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée aux sociétés apporteurs.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR à la société SEXTANT :

 4

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR à la société SEXTANT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations par les représentants des sociétés apporteurs ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LES SOCIETES SEC FLORENCE VASSEUR A LA SOCIETE SEXTANT

SECTION 1. APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE EPA

Monsieur Jean-Philippe PINATEL, Gérant de la société EPA agissant au nom et pour le compte de la société EPA fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées :

à la société SEXTANT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Philippe PINATEL ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société EPA tels qu'ils existaient au 31 décembre 2006, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 1890 Route d'Eguilles - 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301709399197 - identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 38889777900020 - code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteur seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

 5

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée :

Biens apportés	Valeur réelle	Valeur comptable
I Eléments incorporels a. Fonds Libéral et droit au bail	264 000 Euros	137 205 Euros
II Eléments corporels	1 500 Euros	1 500 Euros
1. Stocks 2. Créances (*) 3. Autres (factures à établir) 4. Clients avoir à établir 5. TVA à récupérer	néant 68 514 Euros 32 376 Euros (1 136) Euros 474 Euros	néant 67 955 Euros 20570 Euros 0 474 Euros
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée	388 791 Euros	227 704 Euros

(*) La liste des créances apportées figure en **ANNEXE 3**

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessous et précisions

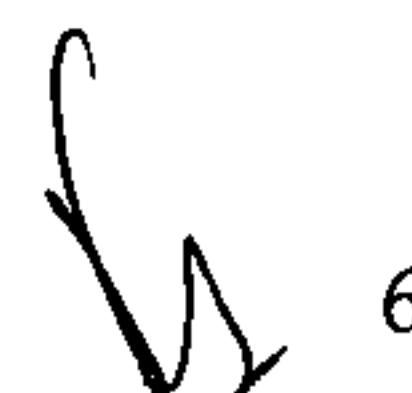
I) Eléments incorporels

La branche d'activité d'exercice de la profession d'expert comptable, exploitée par société EPA sis 1890 Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ; l'ensemble de la liste des clients attachés à la branche d'activité apportée est ci-annexée (**ANNEXE 4**),

- le droit au bail des locaux situés à Aix-en-Provence (13090) – 1890, Route d'Eguilles.

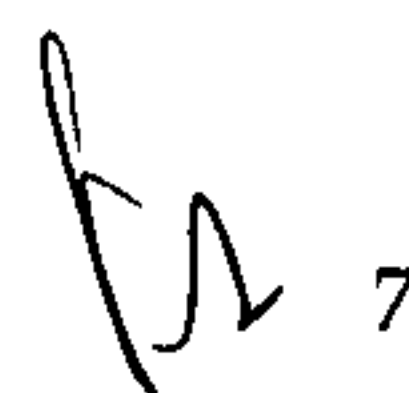
II) Eléments corporels comprenant la liste du matériel ci-annexée (**ANNEXE 5**).

PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société EPA, le passif correspondant à la branche d'activité apportée au 31 décembre 2006 :

CIC Lyonnaise de Banque	24 054 Euros
Fournisseurs	12 814 Euros
Dettes fiscales et sociales	
Provision salaire à verser	15 706 Euros
provision congés payés	17 657 Euros
Urssaf	18 893 Euros
Assedic	3 095 Euros
Retraite	5 376 Euros
Prévoyance	561 Euros
médecine du travail	198 Euros
charges soc sur congés payés	6 979 Euros
Provision cotisations sociales s/ rem à verser	6362
Prov. taxe apprentissage et formation	592 Euros
TVA à décaisser	3 456 Euros
TVA déd sur ABS	Néant
TVA collectée	14 507 Euros
charges diverses à payer	Néant
TOTAL	132 091 Euros

 7

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à **388 791** Euros et le passif pris en charge à **132 091** euros, l'actif net transmis ressort à **256 300 Euros**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds libéral inclus dans la branche apportée appartient la société EPA pour l'avoir acquis par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 29 septembre 1992, enregistré à la recette des impôts d'Aix-Sud le 20/10/1992 Bord. 364/14, qui a donné le droit de se présenter comme successeur de Monsieur Jean ESCUDIER pour la partie de ses dossiers situés dans le secteur de la commune d'Aix-en-Provence(13), moyennant une indemnité de NEUF CENT MILLE (900 000) FRANCS (137 204 Euros).

OBERVATIONS

Le droit au bail compris dans la branche apportée résulte des faits et actes ci-après énoncés :

Il s'agit d'un bail (**ANNEXE 6**) soumis au décret du 30 septembre 1953, conclu le 1^{er} octobre 1999 entre la société EPA et la société REMISOL, Société Civile Immobilière au capital de 251.540,88 Euros, ayant son siège social 1890, Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence.

Ledit bail, consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 1999 jusqu'au 30 septembre 2008, porte sur les locaux nécessaires à l'exploitation de la branche autonome d'activité apportée, sis à Aix-en-Provence (13090) – 1890, Route d'Eguilles.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions que Monsieur Jean-Philippe PINATEL, ès-qualités de représentant de la Société Bénéficiaire, déclare bien connaître.

Il est ici rappelé que le loyer annuel est actuellement fixé à la somme de 43 385.84 Euros, payable en douze termes mensuels le 1^{er} de chaque mois, et révisable tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de base : 1071 - 1^{er} trimestre 1999) ; la quote-part d'impôt foncier pour les locaux loués est à la charge du locataire.

Contrat de crédit-bail

La société EPA est actuellement locataire de :

- matériel informatique en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec BNP LEASE. Le contrat prend fin le 30 Juin 2008. Le montant du loyer est de 265.88 euros HT par mois.

- un Photocopieur CANON en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec CIC BAIL EQUIPEMENT. Le contrat prend fin le 30 Septembre 2007. Le montant du loyer est de 237.39 euros HT par mois.

La société EPA transfère ses droits et obligations résultant de ces contrats de crédit-bail à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire déclare accepter ces bien dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive de l'apport et renonce à toute action en garantie à l'encontre de la société EPA



La société EPA s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire une copie des actes qu'elle aura reçu de l'organisme de crédit qui fera état de l'autorisation de substitution de la Société Bénéficiaire.

SECTION 2. APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE SEC FLORENCE VASSEUR

Madame Florence VASSEUR, Gérante de la société SEC FLORENCE VASSEUR agissant au nom et pour le compte de la société SEC FLORENCE VASSEUR fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées :

à la société SEXTANT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Philippe PINATEL ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société SEC FLORENCE VASSEUR tels qu'ils existaient au 31 décembre 2006, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité liée à la profession d'expert-comptable, qu'elle exerce dans son établissement principal au 298 avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence ; immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 1301511754215 - identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 43228824900027 – code APE 741C, et inscrit à l'ordre des experts comptables.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Biens apportés	Valeur réelle	Valeur comptable
I Eléments incorporels a. Fonds Libéral et droit au bail	212 000 Euros	114 337 Euros
II Eléments corporels	6 479 Euros	6 479 Euros
1. Stocks 2. Créances (*) 3. Disponibilité	109 070€uros 14 497 Euros	109 070 Euros 14 497 Euros
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée	342 046 Euros	244 383 Euros

(*) La liste des créances apportées figure en **ANNEXE 7**

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessous et précisions



I) Eléments incorporels

La branche d'activité d'exercice de la profession d'expert comptable, exploitée par société SEC FLORENCE VASSEUR sis 298 avenue du Club Hippique – 13090 Aix-en-Provence, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ; l'ensemble de la liste des clients attachés à la branche d'activité apportée est ci-annexée (**ANNEXE 8**)

- le droit au bail des locaux situés à Aix-en-Provence (13090) – 298 avenue du Club Hippique.

II) Eléments corporels comprenant la liste du matériel ci-annexée (**ANNEXE 9**)

PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société SEC FLORENCE VASSEUR, le passif correspondant à la branche d'activité apportée au 31 décembre 2006 :

Emprunt crédit Mutuel	18 502 Euros
Crédit Mutuel	8 706 Euros
Fournisseurs	6 435 Euros
Dettes fiscales et sociales	
salaires dus	82 Euros
provision congés payés	4 580 Euros
Urssaf	10 599 Euros
Assedic	1 560 Euros
Retraite	2 831Euros
Prévoyance	650 Euros
Médecine du travail	118 Euros
Retraite complémentaires cadres	605 Euros
	1 891Euros
Charges soc sur congés payés	

prov taxe apprentissage et formation	500 Euros
TVA à décaisser	9 502€uros
TVA déd sur ABS	582 Euros
TVA collectée	18 142 Euros
TOTAL	85 285 Euros

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à **342 046 Euros** et le passif pris en charge à **85 285 Euros**, l'actif net transmis ressort à **256 761 Euros**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds libéral inclus dans la branche apportée appartient la société SEC FLORENCE VASSEUR pour l'avoir acquis par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 29 janvier 2001 enregistré à la recette des impôts d'Aix-Sud le 31/01/2001 - Bord. 39/6, F°82, qui a donné le droit de se présenter comme successeur de Monsieur Jean-François BIGOUROUX pour la partie de ses dossiers situés dans le secteur de la commune d'Aix-en-Provence (13), moyennant une indemnité de 750 000 FRANCS (114 337 Euros).

OBSERVATION

Le droit au bail compris dans la branche apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés :

Il s'agit d'un bail (**ANNEXE 10**) soumis au décret du 30 septembre 1953, conclu le 1^{er} juillet 2005 entre la société SEC FLORENCE VASSEUR et la SOCIETE DU CLUB HIPPIQUE, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros, ayant son siège social 3, Rue Pierre Curie – 83120 LE PLAN DE LA TOUR.

Ledit bail, consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2005 jusqu'au 30 juin 2011, porte sur les locaux nécessaires à l'exploitation de la branche autonome d'activité apportée, sis à Aix-en-Provence (13090) – 298, Avenue du Club Hippique.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions que Monsieur Jean-Philippe PINATEL, ès-qualités de représentant de la Société Bénéficiaire, déclare bien connaître.

Il est ici rappelé que le loyer annuel est actuellement fixé à la somme de 21 600 Euros, payable en douze termes mensuels le 1^{er} de chaque mois, et révisable tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de base : 1270 - 1^{er} trimestre 2005) ; la quote-part d'impôt foncier pour les locaux loués est à la charge du locataire.

Contrat de crédit-bail

La société SEC FLORENCE VASSEUR est actuellement locataire de matériel informatique en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec BNP LEASE. Le contrat prend fin le 10 juin 2007. Le montant du loyer est de 331.99 euros HT par mois.

La société SEC FLORENCE VASSEUR transfère ses droits et obligations résultant de ce contrat de crédit-bail à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire déclare accepter ce bien dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de l'apport et renonce à toute action en garantie à l'encontre de la société SEC FLORENCE VASSEUR.

La société SEC FLORENCE VASSEUR s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire une copie de l'acte qu'elle aura reçu de l'organisme de crédit qui fera état de l'autorisation de substitution de la Société Bénéficiaire.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société SEXTANT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR continueront de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société SEXTANT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 et concernant la branche d'activité apportée par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société SEXTANT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SEXTANT ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2006.

A cet égard, chaque représentant des sociétés apportuses déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2007 (et qu'ils s'engagent chacun à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les représentants des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR s'obligent à exécuter :



- 1) La société SEXTANT prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Sociétés Apporteuses.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR tel qu'il est indiqué ci-dessus aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme les Sociétés Apporteuses sont tenues de le faire elles-mêmes.
- 7) Elle sera substituée aux Sociétés Apporteuses dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel des sociétés EPA (Annexés en **ANNEXE 11-1**) et SEC FLORENCE VASSEUR (Annexés en **ANNEXE 11-2**), affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée par chacune d'elle, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

De leur côté, les représentants des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR obligent celles-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Ils s'obligent, également, et obligent les sociétés qu'ils représentent, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Ils s'obligent, encore, es-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DES SOCIETES APORTEUSES

1) La valeur des biens et droits apportés par la société EPA et la société SEC FLORENCE VASSEUR s'élève respectivement à 256 300 Euros et 256 761 Euros, soit un montant total de CINQ CENT TREIZE MILLE (513 000) Euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par les sociétés apporteurs, il sera attribué à ces sociétés 5 130 parts nouvelles, de 100 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société SEXTANT. Cet apport rémunérera les deux Sociétés Apporteurs de la manière suivante :

- La société EPA recevra DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (2 563) parts sociales numérotées de 11 à 2 573, en rémunération de son apport d'un montant de 256 239 Euros,
- La société SEC FLORENCE VASSEUR recevra DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT (2 567) parts sociales numérotées de 2 574 à 5 140, en rémunération de son apport d'un montant de 256 761 Euros.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des parts de la société SEXTANT étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par les sociétés apporteurs et la valeur nominale des parts créées par la société SEXTANT à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

En effet, la société SEXTANT est une société nouvelle créée afin de recevoir les présents apports permettant ainsi de réunir au sein d'une même structure deux branches d'activités exercées par des sociétés concurrentes et d'instituer un partenariat entre lesdites sociétés.

Elle n'a pas encore eu le temps de valoriser son actif.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Monsieur Jean-Philippe PINATEL et Madame Florence VASSEUR déclarent respectivement, ès-qualité :

– que lesdites sociétés n'ont jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

– que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;

– que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains des Sociétés Apporteurs ;

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par



l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SEC FLORENCE VASSEUR et des associés de la société EPA, au vu du rapport du Commissaire à la scission, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SEXTANT cette dernière délibérant après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélatrice du capital social de 513 000 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2007, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

SECTION 1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des branches apportées, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, chacune Société Apporteuse, et société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports, toutes trois imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses prennent chacune les engagements suivants :

– de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports ;

– de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports, prend les engagements suivants :

a) La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes aux branches complètes d'activités apportées dont l'imposition a été différée chez les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses ;

b) La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports se substituera aux sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

c) La société SEXTANT, Société Bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés EPA et



SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses ;

d) La société SEXTANT, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

e) La société SEXTANT, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR, Sociétés Apporteuses.

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

SECTION 2. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

– à joindre aux déclarations de chaque Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

– en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SECTION 3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de chaque Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de chaque Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celles-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

a) La société SEXTANT remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par les sociétés EPA et SEC FLORENCE VASSEUR.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en



seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

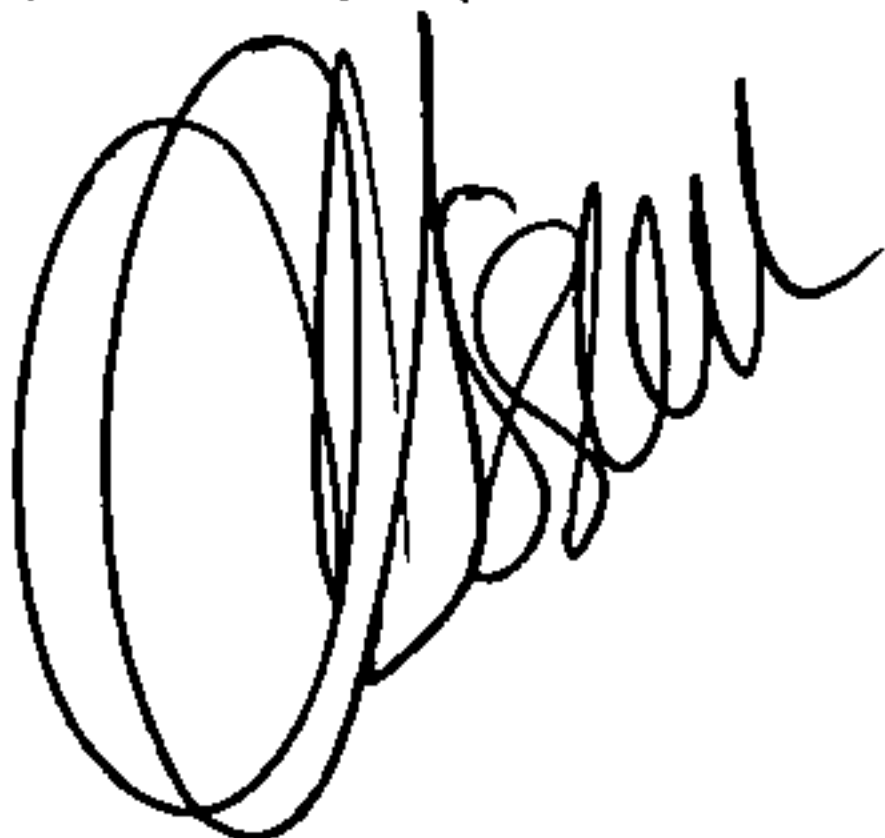
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Aix-en-Provence

Le 20 mai 2007

en HUIT exemplaires,

dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour les dépôts au greffe,
Un pour chaque partie,


pour EPA
pour SEXTANT

ANNEXES

- P.V. AGOE d'autorisation de l'opération par les sociétés EPA, SEC FLORENCE VASSEUR et SEXTANT
- Méthodes d'évaluation
- Liste des créances apportées par la société EPA
- Liste des clients du fonds libéral apporté par la société EPA
- Liste du matériel apporté par la société EPA
- Bail EPA
- Liste des créances apportées par la société SEC FLORENCE VASSEUR
- Liste des clients du fonds libéral apporté par la société SEC FLORENCE VASSEUR
- Liste du matériel apporté par la société SEC FLORENCE VASSEUR
- Bail SEC FLORENCE VASSEUR
- Contrats de travail liés aux activités apportées par EPA et SEC FLORENCE VASSEUR

